

360T50

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 59 Bis Avenue des Matignon, 50400 GRANVILLE
942 834 201 RCS COUTANCES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A UNE AGE EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2025

Article 6
EXERCICE SOCIAL

Certifiés conformes

François AUDUBERT
Président

DocuSigned by:

AUDUBERT François

EA6ACB485B16496...

360T50

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE social – DUREE – EXERCICE SOCIAL	5
ARTICLE 1 – FORME.....	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 – DENOMINATION	5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DUREE.....	6
ARTICLE 6 –EXERCICE SOCIAL.....	6
TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE.....	6
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 – APPORTS EN INDUSTRIE	6
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL.....	7
ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.....	8
TITRE III : ACTIONS	8
ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT	9
ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	9
TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS	10
ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 17 – INALIENABILITE DES ACTIONS	11
ARTICLE 18 – PREEMPTION EN CAS DE CESSION.....	11
ARTICLE 19 – AGREMENT EN CAS DE CESSION D'ACTIONS.....	12
ARTICLE 20 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS	14
ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.....	14
TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 22 – PRESIDENT DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL.....	16
ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE.....	17
TITRE VI : CONTROLE	17
ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	18

360T50

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES.....19

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES19

ARTICLE 28 – ASSOCIE UNIQUE20

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES20

TITRE VIII : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....20

ARTICLE 30 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....20

ARTICLE 31 – AFFECTATION DES RESULTATS21

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....22

TITRE IX : DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION.....22

ARTICLE 33 – DISSOLUTION ANTICIPÉE.....22

ARTICLE 34 – LIQUIDATION22

ARTICLE 35 – CONTESTATION.....23

360T50

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ La société « **KALYOS CF** » Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège social est à **NANTES (44100) Les Salorges 2 1 boulevard Salvador Allende**, immatriculée au Registre du Commerce de **NANTES** sous le numéro **978 436 707**, représentée par son **Président**, Monsieur François AUDUBERT.

2°/ La Société **CHEVALLIER PATRIMOINE**, SARL au capital de **9 000€**, dont le siège social est à **BREHAL (50290) 34 rue de Pontesrocs**, immatriculée au Registre du Commerce de **COUTANCES** sous le numéro **881 695 761** représentée par son **gérant**, Monsieur Maxime CHEVALLIER.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux :

360T50

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE social – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'activité d'agent commercial, d'intermédiaire de commerce et de représentation commerciale, notamment concernant des transactions immobilières et commerciales de cession et de transmission de commerces et d'entreprises ainsi que l'activité de transactions immobilières et commerciales, de cession et de transmission de commerces et d'entreprises.

Toutes prestations de services touchant à cet objet de façon connexe ou complémentaire,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 360T50 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 59 Bis Avenue des Matignon 50400 GRANVILLE.

360T50

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

La **Société KALYOS CF** apporte à la Société la somme de SIX CENTS (600) Euros et se voit attribuer, en rémunération de cet apport, SOIXANTE (60) actions de la Société de 10 euros chacune, intégralement libérées ;

La **Société CHEVALLIER PATRIMOINE** apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS (400) Euros et se voit attribuer, en rémunération de cet apport, QUARANTE (40) actions de la Société de 10 euros chacune, intégralement libérées ;

Soit la somme totale de MILLE (1.000) Euros versée en numéraire à la Société. Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du capital a été déposée le 4 février 2025 sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du Crédit Mutuel sise 43 Boulevard Vaulney – 53083 LAVAL, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds ci-annexé.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Il est divisé en (100) actions de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – APPORTS EN INDUSTRIE

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

360T50

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL**1. Augmentation de capital**

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas, l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés sauf si l'élévation du nominal est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les titres sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les augmentations de capital par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports, sauf exception prévue à l'article L.225-147-1 du Code de commerce, à l'unanimité des associés ou à défaut, par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune offre au public ne pourra être offerte en dehors des exceptions prévues à l'Article L.227-2 du Code de commerce. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les Associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou en partie et selon les modalités prévues à l'article R.225-122 du Code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective et au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou en partie ; les Associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées. Selon que les Associés auront ou non délégué leur compétence, les Commissaires aux comptes, s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, établiront un ou deux rapports conformément aux textes en vigueur.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital sera décidée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce et selon les modalités de prise de décision propres aux SAS. Elle peut déléguer cette compétence au Président.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Président ou le Directeur Général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription par les commissaires aux comptes s'il en existe ou si, à la demande des organes de direction, il en a été désigné un, ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R.225-114 à R.225-117 du Code de commerce.

360T50

Les personnes non associées qui souscrivent à une augmentation de capital doivent être agréées sauf lorsque l'augmentation de capital leur est réservés dans les conditions de la procédure d'agrément ci-après fixée.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si la société n'a pas de salarié ou si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

3. Amortissement du capital

Les Associés sur le rapport du Président peuvent décider dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III : ACTIONS**ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

360T50

Le ou les gérant(s) est ou sont responsable(s), individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa ou leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier et ce tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire ; toutefois et par exception, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions relatives à la nomination, à la révocation et aux pouvoirs du liquidateur et à l'approbation et à la clôture des comptes et opérations de liquidation.

Lorsqu'il est titulaire du droit de vote, l'usufruitier est seul pris de considération pour le calcul du quorum et de la majorité des associés.

En outre et conformément à l'Article 1844, alinéa 1 du Code Civil, le nu-propriétaire et/ou l'usufruitier doivent être régulièrement convoqués à toutes les Assemblées Générales pour lesquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

L'usufruitier ainsi que le nu-propriétaire bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux notamment à l'occasion de toutes décisions collectives des associés.

Dans tous les cas dans lesquels l'usufruitier ou le nu-propriétaire n'est pas titulaire du droit de vote, il peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des associés et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

360T50

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le Code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

5 - Des actions en industrie peuvent être émises en contrepartie d'apport de même nature par décision collective des associés aux conditions de majorité prévue à l'article 27 des présents statuts. Cette décision collective fixera les conditions de l'apport et sa durée, leur rémunération, les modalités d'exercice des droits de l'apporteur, les obligations de l'apporteur, le délai dans lequel les actions en industrie devront être évaluées, par un commissaire aux apports désigné conformément à l'article L.225-8 du Code de commerce en fonction de la spécificité des apports. Les titulaires d'actions en industrie participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que ceux en capital et les associés en industrie sont assimilés à ceux en capital pour l'exercice du droit de vote et le décompte des majorités.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

360T50

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 17 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de TROIS (3) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité ci-dessus stipulée, les actions seront transmissibles librement, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 18 – PREEMPTION EN CAS DE CESSION

1. Toute cession ou transmission par un Associé, de tout ou partie des actions qu'il possède dans la société, à un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 20 ci-après.

360T50

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 – AGREMENT EN CAS DE CESSION D' ACTIONS

1. En dehors des cessions ou transmissions qui sont libres telles que définies à l'alinéa 1 de l'article 18 ci-dessus, toute autre mutation n'ayant pas fait l'objet d'une préemption, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, les actions de l'associé Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. A peine de nullité, toute demande d'agrément devra être notifiée par l'associé cédant à chaque associé et au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, avec l'indication de l'identité complète et l'activité professionnelle (notamment, si le cessionnaire envisagé est une personne morale, dénomination sociale, montant du capital social, liste des associés ou actionnaires nominatifs, adresse du siège social, lieu et numéro d'immatriculation au RCS, ...) du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

La décision des associés sur l'agrément, qui n'a pas à être motivée et qui ne peut jamais donner lieu à une réclamation, doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant par le Président, ou par lettre remise en mains propres contre décharge, au plus tard dans les 30 jours de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

3. En cas de refus, le cédant aura 10 jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession ; à défaut et passé ce délai, le cédant sera réputé ne pas vouloir renoncer à son projet de cession.

4. En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant, donné expressément ou tacitement, par la Société, le ou les transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le 15ème jour à minuit à compter de la date dudit agrément et le cédant doit en justifier auprès du Président avant l'expiration de ce délai. A défaut de réalisation du ou des transferts dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est nul de plein droit, sans autre formalité.

Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

360T50

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de 45 jours à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par toute personne de son choix choisie par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé cédant est réputé acquis.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, la Société doit soit les céder dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

Si la non-régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de recours à un expert unique nommé ainsi qu'il est dit à l'article 1843 4 du Code Civil, le délai pour la réalisation de l'achat sera suspendu pendant le délai nécessaire à l'expert pour remettre son rapport à la Société.

6. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société aura lieu selon un prix fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843 4 du Code Civil.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans les 15 jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréé doivent être remboursés par la Société des frais annexes éventuellement exposés par eux.

8. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil.

En cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les 15 jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure d'agrément stipulée au présent article.

360T50

9. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

ARTICLE 20 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 17 à 20 ci-dessus sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des actions disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

A compter de la décision d'exclusion, et conformément à l'article L227-16 du Code de Commerce, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus tant que celui-ci n'aura pas procédé à cette cession.

360T50

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des actions disposant du droit de vote.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**ARTICLE 22 – PRESIDENT DE LA SOCIETE****22.1 Désignation – responsabilité – durée des fonctions**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et au seul gré des associés, par décision collective prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions visées par les présents statuts.

Par dérogation au précédent alinéa, le président :

i) dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale associée ou non de la société, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de président à compter du jour de sa dissolution, de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés,

ii) dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle du président.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes i) et ii) ci-dessus est constatée par la plus proche décision collective des associés dans

360T50

un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation de plein droit.

Les fonctions du Président cessent également par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés disposant du droit de vote. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou jusqu'à la disparition de la cause de l'empêchement.

22.2 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

22.3 Rémunération du Président

La rémunération du Président peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

22.4 Dispositions générales

Si le Président ou candidat Président est également associé, il prend part au vote des résolutions relatives à sa nomination, révocation, fixation de ses pouvoirs.

ARTICLE 23 – DIRECTEUR GENERAL

23.1 Désignation – responsabilité - durée des fonctions

Le Président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou étrangère ou une personne morale ayant son siège social situé en France ou à l'étranger, associé ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général est désigné et révoqué par le Président.

Par exception, le premier Directeur Général est désigné aux termes des présents statuts.

Le nombre de directeurs généraux sera fixé, en considération des nécessités de la Société sans toutefois que ce nombre puisse excéder deux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

360T50

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est déterminée par la décision qui les nomme sans pouvoir excéder la durée du mandat du Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux :

i) sont des personnes morales associées ou non de la Société, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de Directeur Général à compter du jour de leur dissolution, de leur mise en redressement ou liquidation judiciaire et/ou de leur condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

ii) sont des personnes physiques, ce ou ces dernières seront révoquées, de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit est constatée par la plus proche décision collective des associés dans un procès-verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte ladite révocation.

23.2 Pouvoirs

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf dispositions particulières stipulées dans la décision ayant procédé à leur nomination.

En outre, le ou les directeurs généraux pourront sur délégation du président représenter la société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation, étant précisé que, la société sera engagée même par les actes du ou des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de la société suffise à constituer cette preuve.

23.3 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits prévus par l'Article L. 2312-72 et suivant du Code du Travail auprès du Président.

TITRE VI : CONTROLE**ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

360T50

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, statuant dans les conditions requises par les présents statuts. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non-gérant, ou des associés, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

26.1 – Toute convention intervenante, soit entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, et ce, directement ou par personne interposée, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

26.2 – Toutefois, et à l'exclusion de celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, cette convention devra être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Le ou les commissaires aux comptes font un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de la décision collective prise en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

26.3 – En cas d'associé unique, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

26.4 – Les interdictions prévues par les dispositions de l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article. En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées.

360T50

TITRE VII : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

27.1 Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

(1) Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce et des présents statuts.

(2) Décisions prises à la majorité des actions disposant du droit de vote :

- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des conventions visées par l'article L 223-10 du Code de commerce ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.
- distributions aux associés, y compris des acomptes sur dividendes ;

(3) Décisions prises à la majorité des trois quarts des actions disposant du droit de vote :

- agrément du cessionnaire d'actions ;
- fixation de la rémunération du Président ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la société,

(4) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

27.2 Quorum

La collectivité des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président par réunion des associés, en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – courriel, vidéoconférence, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Elles peuvent également résulter d'une décision unanime des associés.

27.3 Convocation

En cas de réunion des associés en assemblée, celle-ci est convoquée par le Président. La convocation est faite par tout moyen HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

360150

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tous les modes de prise de décisions collectives des associés, autres que celles prises en assemblée, sont initiés, organisés à l'initiative du Président qui en dirige le déroulement.

27.4 Tenue des réunions d'associés

Au choix du Président, initiateur de la consultation des associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée soit par vidéoconférence ou conférence téléphonique ; elles peuvent également être prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé de tous les associés.

Pour la tenue des réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, le Président en réglera les modalités.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ; à défaut elle élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 28 – ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 29 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VIII : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

360T50

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les réserves dont l'assemblée générale peut disposer pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

360T50

En cas de démembrement des actions, l'ensemble des distributions de dividendes décidées par l'Assemblée Générale, et ce quelle que soit la nature ou l'origine des produits ayant généré les bénéfices et/ou les sommes mises en distribution au profit des associés, appartient à l'usufruitier, qu'il s'agisse de distributions de réserves quelconques ou de résultats ou bénéfices courants, que ces résultats ou bénéfices courants proviennent du produit de la vente d'actif immobilisé ou de produits courants d'exploitation ou encore de tout autre type de produits et/ou revenus.

Toutefois, une convention contraire pourra déroger à ce principe, sous réserve qu'elle soit conclue à l'unanimité de tous les détenteurs des droits sur les actions en cause, qu'ils soient nus-propriétaires ou simplement usufruitiers.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

TITRE IX : DISSOLUTION ANTICIPÉE - LIQUIDATION**ARTICLE 33 – DISSOLUTION ANTICIPÉE****(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal :

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion et de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

360T50

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des dirigeants et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code du Commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 35 – CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'un quelconque des associés ou la Société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la médiation et, en cas d'échec de celle-ci, à l'arbitrage de Maître Nicolas GENESTIER.